

N°	Objet	Date
AV2025-17	ARRÊTÉ PERMANENT portant réglementation de circulation sur trois voies vertes.	28/11//2025

Monsieur le Maire de la commune d'Oyeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R121-6, R411-1 et suivants, R412-7, R413-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

Vu la délibération D2025-25 du 19 juin 2025 adoptant le plan et le tableau définitifs de la voirie communale et des chemins ruraux d'Oyeu ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur les voies vertes Vv 01 « Passage du Devey », Vv 02 « Passage du Bourg » et Vv 03 « Passage de la Croix » en interdisant la circulation des véhicules motorisés, à l'exception de certains véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Itinéraires concernés (voir plan joint) :

- L'itinéraire, situé entre la bordure de la Vc 28 « Impasse des Noyers » et la bordure de la VC 29 « Impasse de Burcendière », est classé en voie verte : Vv 01 « Passage du Devey ».
- L'itinéraire, situé entre la RD50E « Route du Bourg » et la VC 16 « Impasse de l'Église », est classé en voie verte : Vv 02 « Passage du Bourg ».
- L'itinéraire, à partir de la bordure de la RD50E « Route du Bourg » jusqu'au point d'apport volontaire de la Vc 11 « Rue de l'Église », est classé en voie verte : Vv 03 « Passage de la Croix ».

Article 2 : Ces voies, en tant que voies vertes, ne sont pas affectées à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique,
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards).
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'usage de ces voies est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieurs à 50 cm3 ainsi qu'aux scooters, motocyclettes et/ou équivalents.

Concernant la Vv 03 « Passage de la Croix », l'itinéraire des véhicules à moteurs listés au présent article sera reporté sur la Vc 11 « Rue de l'Église » et la Vc 17 « Chemin de l'Église » (Voir plan joint).

Article 4 : Les usagers motorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la commune ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire (suivant l'article R311-1 alinéa 6-5 du code de la route) seront autorisés à emprunter cette voie.

Article 6 : La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules d'intérêt général prioritaire bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limitée à 30km/h.

Article 7 : la mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 9 :

1. La signalisation des voies vertes et des voies réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C 115.

2. La signalisation de fin des voies vertes et des voies réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C 116.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Le Grand-Lemps (38690).

Fait à Oyeu le 28/11/2025,
M. Christophe BENOIT, Maire.



PLAN DE LOCALISATION DES VOIES VERTES :

Vv 01 Passage du Devey :



Vv 02 Passage du Bourg :



Vv 03 Passage de la Croix :



